

« SURVOL DES RÉCLAMATIONS AU PAYS! »

PRINCIPE JURIDIQUE PERTINENT EN MATIÈRE DE FAUTE INTENTIONNELLE ET SES RÉPERCUSSIONS AU QUÉBEC

LE PRINCIPE JURIDIQUE PERTINENT

L'article 2464 du Code civil est la source de ce principe, lequel est d'ailleurs repris selon différentes formules dans diverses exclusions de polices d'assurance. Cet article se lit comme suit :

2464. L'assureur est tenu de réparer le préjudice causé par une force majeure ou par la faute de l'assuré, à moins qu'une exclusion ne soit expressément et limitativement stipulée dans le contrat. Il n'est toutefois jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré. En cas de pluralité d'assurés, l'obligation de garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'assureur est garant du préjudice que l'assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

Conformément aux décisions de la Cour Suprême du Canada dans les affaires *Scalera* (1) et *Sansalone* (2), la Cour d'appel du Québec a défini la faute intentionnelle en matière d'assurance comme étant un acte délibéré visant à produire un résultat voulu. Il ne suffit pas que l'acte lui-même ait été posé délibérément; ses conséquences doivent également être recherchées.

Pour pouvoir être qualifié de délibéré, un acte doit être posé de façon consciente et volontaire. Un acte insouciant ou accidentel ne saurait être qualifié de délibéré. L'intention doit animer à la fois l'acte et le résultat voulu. Quant aux conséquences, le seul critère important est qu'elles soient voulues ou raisonnablement prévisibles, sans nécessairement prendre en compte leur ampleur réelle.

Ces distinctions ont toutes été faites par la Cour d'appel en 2001, notamment dans la cause de *Allstate du Canada, compagnie d'assurance c. American Home Insurance Company* (3). Ce jugement présente un intérêt particulier compte tenu du fait que le coupable qui avait allumé un incendie dans un dépanneur souffrait alors de troubles mentaux. Le fait pour lui d'allumer l'incendie ne se voulait être qu'un appel à l'aide. Bien que souffrant de troubles mentaux, il avait en tout temps pleinement conscience de ses actes et de leurs conséquences. Telles sont les conclusions de fait auxquelles tant le

tribunal de première instance que la Cour d'appel en sont arrivés. L'incendiaire fut par conséquent tenu responsable des dommages.

En première instance, le juge avait conclu que l'incendiaire n'avait pas commis de faute intentionnelle en allumant l'incendie au dépanneur, statuant que l'acte de ce dernier, qui souffrait alors de troubles mentaux, représentait plutôt un appel à l'aide. La Cour d'appel vit les choses différemment. Renversant le jugement de première instance, elle conclut à la faute intentionnelle. Selon elle, les motifs de l'incendiaire importaient peu, le seul critère pertinent étant que l'acte ait été délibéré et ses conséquences recherchées. La Cour d'appel a également souligné que l'incendiaire avait plaidé coupable lors de son procès criminel.

L'appel en garantie contre Allstate, l'assureur responsabilité de l'incendiaire et de ses parents fut par conséquent rejeté. Ce jugement n'a pas été porté en appel devant la Cour Suprême du Canada.

UNE APPLICATION DIFFÉRENTE DU MÊME PRINCIPE JURIDIQUE

Le même principe juridique concernant la faute intentionnelle en matière d'assurance a été pris en considération par la Cour d'appel dans une décision antérieure, à savoir *La Royale du Canada, compagnie d'assurance c. Curateur Public et Bélair, compagnie d'assurance* (4). Là encore, celle-ci a renversé le jugement de première instance, concluant cette fois à l'absence de faute intentionnelle de la part de l'assuré et condamnant par conséquent Bélair, l'assureur responsabilité.

À la différence du juge de première instance, la Cour d'appel s'est fondée sur la déclaration de l'assuré. La seule preuve relative aux faits ayant entouré une explosion était constituée de la déclaration de celui-ci. Son intention avait été de se suicider par asphyxie dans son appartement. Il avait fermé la veilleuse de la cuisinière à gaz, ouvert tous les brûleurs ainsi que la porte du four pour laisser le gaz s'échapper librement dans la pièce qu'il avait par ailleurs calfeutrée. Après s'être allongé sur son lit pour y attendre la mort, il s'était levé pour se rendre au salon et allumé une cigarette, causant alors une explosion.

La Cour d'appel a statué que bien que l'action d'allumer une cigarette ait été volontaire, l'assuré n'avait pas eu l'intention de provoquer l'explosion qui s'ensuivit. Même si tous les éléments laissaient prévoir la survenance d'une explosion, la Cour d'appel a décidé que, subjectivement, l'assuré n'avait pas eu l'intention d'allumer un incendie ni de causer une explosion.

La Cour d'appel a également exprimé le point de vue que la doctrine dite du « *courting the risk* » (ce qui se traduit librement par « s'exposer au risque ») était inapplicable en l'espèce compte tenu de son incompatibilité avec le droit québécois.

Ce jugement n'a pas été porté en appel devant la Cour Suprême du Canada.

LA NOTION DE FAUTE INTENTIONNELLE EST LA MÊME EN MATIÈRE D'ASSURANCE-VIE

Toujours en 2000, la Cour d'appel a rendu son jugement dans la cause de *Compagnie d'assurance-vie TransAmerica Canada c. Goulet* (5), statuant que la notion de faute intentionnelle ne s'applique pas seulement à l'assurance de dommages, mais également à l'assurance-vie.

Dans cette cause, le conjoint de la demanderesse avait tenté de placer une bombe sous une voiture, mais une explosion s'est produite, causant sa mort. La Cour d'appel en est arrivée à la conclusion que l'explosion était accidentelle. Encore une fois, bien que le fait de poser la bombe ait été intentionnel, le conjoint de la demanderesse ne souhaitait nullement en décéder.

L'application de la doctrine dite du « *courting the risk* » a encore une fois été considérée mais rejetée après analyse. Selon le juge Rothman, l'application de cette doctrine aurait non seulement obligé la Cour à conclure que le décès était une conséquence prévisible, mais également que sa survenance était raisonnablement certaine du fait d'avoir installé la bombe. Or, comme le soulignait la Cour d'appel, le conjoint de la demanderesse n'avait eu aucune intention de causer son propre décès.

Bien que le fait de poser la bombe ait constitué un acte criminel, cela ne devrait pas empêcher des tiers ou des bénéficiaires innocents de réclamer des indemnités et ce, même si la victime elle-même n'aurait pas été admise à profiter de son propre crime. Aucune exclusion dans la police d'assurance ne visait les actes criminels et la règle de l'ordre public ne devrait pas punir un bénéficiaire innocent.

Ce jugement a été maintenu par la Cour Suprême du Canada (6). Monsieur le juge Lebel a justifié son opinion quant à l'application du principe et ses fondements de la façon suivante :

« La notion d'acte intentionnel doit être bien comprise. L'assuré doit rechercher non seulement la réalisation du risque, mais aussi celle du dommage même.

[...]

« Ce principe est fondamental à la notion du risque dans le droit des assurances et sa « raison d'être » est évidente. L'assuré ne peut intentionnellement provoquer la réalisation du risque couvert par la police d'assurance. »

Il convient de souligner ici que tous les jugements dans ce dossier concluaient à l'absence de faute intentionnelle.

L'INTERPRÉTATION D'UNE EXCLUSION

Dans la cause récente de *Hallé c. La Bélair, compagnie d'assurances générales* (7), la Cour d'appel a invoqué un nouveau motif pour refuser l'application d'une exclusion relative à la faute intentionnelle ou aux actes criminels.

Cette décision porte sur l'interprétation d'une clause d'exclusion se trouvant dans une police d'assurance. Le principe juridique applicable en matière de faute intentionnelle n'y est pas remis en question. La Cour d'appel a fondé sa décision sur le fait qu'elle jugeait que la clause d'exclusion portait à confusion et que, par conséquent, nul n'était besoin de se pencher sur la notion de faute intentionnelle. Dans les faits, un incendie avait été causé par un assuré non désigné, dans des circonstances laissant croire qu'il souffrait de troubles mentaux.

Cette décision a été rendue en vertu de l'ancien article 2563 et non du nouvel article 2464 du Code civil en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994. En vertu de l'ancien article 2563, une réclamation était rejetée à l'égard de l'ensemble des co-assurés dans le cas de faute intentionnelle de l'un d'eux. C'est ce qui avait été décidé par la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *Scott c. Wawanesa* (8).

Dans la cause de *Hallé*, l'exclusion se lisait comme suit :

« les sinistres imputables à des actes ou des omissions volontaires ou criminels dont vous êtes l'auteur ou l'instigateur; »

La Cour d'appel a comparé cette exclusion avec celle sous étude dans la cause de *Scott c. Wawanesa* pour conclure que l'application de cette dernière ne se limitait pas à l'assuré désigné.

Dans *Scott c. Wawanesa*, la clause d'exclusion se lisait comme suit :

« la perte ou le dommage causés par un acte ou une omission criminels ou délibérés de l'Assuré ou de toute personne dont les biens sont assurés par les présentes; »

Dans l'affaire *Hallée*, la Cour d'appel a considéré que la clause d'exclusion portait à confusion quant au sens réel à donner au mot « vous ». Ce mot faisait-il référence à l'ensemble des assurés ou ne concernait-il que les assurés désignés? Selon la Cour d'appel, la clause d'exclusion, prise par elle-même, ne semblait s'adresser qu'aux assurés désignés. Ce n'est qu'après avoir étudié d'autres définitions qui figuraient ailleurs dans la police d'assurance que la clause pouvait être interprétée de façon différente. La Cour a donc opiné que la clause portait à confusion, en ce sens que pour un lecteur raisonnable, mais non spécialement versé dans le domaine, rien dans le texte ne laissait soupçonner la nécessité de recourir à un outil d'interprétation pour en

percer le sens complet. S'il ne se fait qu'à l'impression suscitée par le libellé de la clause d'exclusion, l'assuré désigné pouvait croire, à tort, avoir considéré l'ensemble des éléments pertinents lui permettant de conclure que l'exclusion était sans effet dans tous les cas de faute intentionnelle d'un assuré non désigné.

Dans son interprétation de la clause d'exclusion, la Cour d'appel a également fait allusion aux attentes raisonnables de l'assuré.

PORTÉE DE LA NOTION DE FAUTE INTENTIONNELLE

La faute intentionnelle de l'assuré peut-elle être opposée à une réclamation pour dommages causés à la propriété d'un voisin?

Quelle position un assureur doit-il adopter lorsqu'il fait face à une réclamation découlant d'un sinistre causé à la propriété d'un voisin par un incendie?

La même notion juridique s'applique-t-elle? La prévisibilité du dommage est-elle toujours pertinente?

Le fait que le dommage à la propriété d'un voisin était prévu ou prévisible est une chose. Mais qu'advient-il si l'assuré n'a jamais prévu que des dommages pouvaient être causés aux propriétés voisines?

Pourrait-on soutenir que le voisin devrait être assimilé à un bénéficiaire innocent et qu'il devrait par conséquent bénéficier du produit de l'assurance responsabilité? En vertu de l'article 2500 du *Code civil*, le montant de l'assurance est affecté exclusivement au paiement des tiers lésés.

Dans son jugement rendu en mai 2004 dans la cause de *Axa Assurances Inc. c. Assurances générales des Caisses Desjardins Inc. et al* (9), le juge De Wever, de la Cour supérieure, n'a vu aucune raison de s'écarter des principes énoncés dans la cause de *Allstate c. American Home*. Le tiers avait allumé un incendie dans sa demeure afin de se suicider. Une maison voisine, située à 18 pieds de la résidence du tiers, avait alors subi des dommages par radiation.

Selon le juge De Wever, aucune distinction ne pouvait être faite entre les dommages. Si des dommages étaient survenus à la résidence voisine, ils pouvaient résulter du fait que les conséquences de la faute intentionnelle s'étaient avérées plus sérieuses que ce qui avait été prévu. Pour le juge De Wever, tout ce qui comptait était que le dommage à la résidence voisine ait constitué une conséquence immédiate et directe de la faute intentionnelle.

Ce jugement a été porté en appel.

- (1) Non-Marine Underwriters, Lloyd's of London c. Scalera, (2000) 1 R.C.S. 551
- (2) Sansalone c. Wawanesa Mutual Insurance Co., (2000) 1 R.C.S. 627
- (3) Allstate du Canada, compagnie d'assurance c. American Home Insurance Company. 2001 R.J.Q. 2457
- (4) La Royale du Canada, compagnie d'assurance c. Curateur public and Bélair compagnie d'assurance, 2000 R.R.A. 594
- (5) Compagnie d'assurance-vie Transamerica Canada c. Goulet, 2000 R.J.Q. 1066
- (6) Goulet c. Transamerica Life Insurance Co. of Canada, (2002) 1 R.C.S. 719
- (7) Hallé c. La Bélair compagnie d'assurances générales, C.P. 200-09-004407-034, 19 octobre 2004
- (8) Scott c. Wawanesa, (1989) 1 R.C.S. 1945
- (9) Axa Assurances Inc. c. Assurances générales des caisses Desjardins Inc. et al, C.S. 500-05-065260-018, 4 mai 2004

André René
Associé, Lavery, de Billy
(514) 877-2945
arene@lavery.qc.ca